

678 LN 9/2

1952-1966

SOUS COMMISSION MILITAIRE

S.M

DOCUMENTS DESTINÉS

A LA

SOUS-COMMISSION MILITAIRE

S.N.C.F. C.T. 1381  
EXPLOITATION  
5<sup>e</sup> Arrondissement

Clérmont-Fd., le 21 Janvier 1955

N° 381 PC/SM  
SM N° 1

Monsieur le Chef de Gare

à Le Saint-du-Loup

Je vous adresse ci-joint 1 exemplaire des modificatifs (rectificatifs) N° 2 et 3 à l'Instruction de la Commission Centrale des Chemins de Fer S.M. N° 1 : classification, circulation et conservation des documents militaires secrets.

Pour faciliter le travail de la mise à jour de cette instruction, je vous précise que les indications figurant en 1° et 5° du modificatif N° 2 ne sont pas à retenir car elles sont reprises dans le modificatif N° 3.

Il convient, en conséquence, en ce qui concerne la première page du modificatif N° 2 de ne tenir compte que des modifications prévues par les 2°, 3°, 4° et 6° avec les renvois 1 et 2.

(140 ex.)

T.S.V.P.

L'Annexe IV (au verso du modificatif N° 2) sera collée au dos de l'Annexe III de l'Instruction.

Les corrections du modificatif N° 3 du 27/11/1954 sont à faire entièrement.

La mention "Rectificatifs N° 2 et 3 - Novembre 1954" devra être inscrite à la plume au dos de la couverture de l'Instruction SIM N° 1

P. le Chef d'Arrondissement,

C A R A L P .

S.N.C.F.

Paris, le 6 septembre 1966

S.E - EX - M/3

Tél. 16454

---

Der Bg.1/5

N° 173 M/3.G

M. le Chef du 5ème AREX. à CLERMONT

Je vous adresse, sous ce pli, en 4 exemplaires :

4 ex

1° - les directives d'application par l'établissement d'une Consigne-type d'exploitation à sens prioritaire,

4 ex

2° - la consigne-type d'exploitation à sens prioritaire de lignes à voie unique.

Cette consigne devra être établie par les Arrondissements intéressés par une même ligne à voie unique, ainsi qu'éventuellement l'Arrondissement de la Région voisine.

Les Annexes "S" à sens prioritaire concernant les voies uniques de votre Arrondissement vous seront adressées par paquet spécial.

P.le Chef du Service de l'Exploitation,

n° 810 Pe/sm

9 SEPT 1966

3ème Division

Consigne-type d'exploitation  
à sens prioritaire.

Directives d'application (PC et gares de commande)

- 1 - La Consigne-type d'exploitation à sens prioritaire d'une ligne à voie unique n'est applicable que pour l'exécution de transports militaires massifs, conjointement avec la mise en vigueur de l'Annexe S du fascicule horaire correspondant.

Dans le cas d'une ligne normalement exploitée en trafic restreint, elle doit être précédée par la mise en vigueur d'un régime d'exploitation comportant l'application des prescriptions réglementaires ordinaires - Titre IV du R.G.S.,...conformément aux dispositions d'une consigne commune des Arrondissements EX, MT et VB établie par avance à cet effet.

Pendant l'exploitation à sens prioritaire, les trains du régime ordinaire, supprimés du fait de la suspension de l'application des documents horaires de ce régime par l'utilisation de l'Annexe S correspondante, doivent, lorsque leur maintien est décidé, faire l'objet à l'initiative du P.C. d'une mise en marche annoncée dans les conditions fixées à la consigne-type ; ils circulent alors suivant des horaires choisis à l'Annexe S s'ils sont du sens prioritaire, ou en marche indéterminée s'ils sont du sens contraire.

L'annonce de mise en marche de ces trains doit alors comporter l'indication "ex-train n°..." destinée à caractériser leur nature (1).

- 2 - Le PC fait assurer l'occupation permanente des gares temporaires (et des postes supplémentaires de cantonnement) pour toute la durée d'application du régime à sens prioritaire. Si toutefois des difficultés pour réaliser ce service permanent dès l'instauration du régime à sens prioritaire sont à prévoir, les Arrondissements peuvent admettre la reprise du service après cette instauration, mais doivent alors établir, sous forme d'une annexe à la consigne d'exploitation à sens prioritaire, des consignes de reprise de la sécurité et du cantonnement particulières à ce régime, définissant notamment les conditions dans lesquelles la gare temporaire est avisée du nouveau régime d'exploitation ainsi que les renseignements sur la circulation à lui transmettre.
- 3 - En cas d'installation d'une Régulation simplifiée sur une ligne non régulée, les attributions du chef de la gare de commande prévues par la présente consigne lui sont conservées, et ne sont pas reportées sur le Régulateur (art.36 IG EX 22 c).

....

---

(1) Cette même formule est employée pour les trains en retard circulant en marche indéterminée en application de l'article 8 de la consigne-type après reprise du régime ordinaire d'exploitation.

- 4 - Du point de vue du service des P.N., ceux-ci doivent être tous avisés de l'instauration du régime d'exploitation à sens prioritaire (2) et de sa fin, par le Service VB (aidé par EX s'il s'agit de P.N. reliés à une gare ou voisins de celle-ci). Le Service VB rend compte au chef de la gare de commande (ou au Régulateur) que les P.N. sont bien tous prévenus.

Bien entendu l'application des consignes de suspension journalière du service des P.N. est supprimée dès que l'heure approximative de mise en vigueur du régime "sens prioritaire" est connue.

D'autre part, le signalement des trains l'un par l'autre n'a à être appliqué, le cas échéant, que pour les premiers d'entre eux (et jusqu'à ce que la gare de commande -ou le Régulateur- ait pu donner l'assurance à la gare origine que les P.N. de la section de ligne sont tous avisés), en raison de la pénurie d'agrès de signalement qui ne tarderait pas à se manifester à la gare origine; les P.N. devant être prévenus de ce fait.

---

(2) l'instauration du régime n'étant pas subordonnée à cet avis, vis-à-vis des P.N. qui n'ont pu encore être avisés, les dispositions à appliquer sont analogues à celles prévues à l'IGS 14 et dans les consignes d'application de cette Instruction pour le cas de détournement ou de mise en circulation inopinée d'un train non signalé.

Direction du Mouvement  
3ème Division

Consigne-type d'exploitation à sens prioritaire  
d'une ligne à voie unique  
normalement exploitée sous le régime du Titre IV  
du Règlement Général de Sécurité

Art. 1 - Sur la ligne à voie unique de ..... à .....,  
le régime ordinaire d'exploitation, réglementé par le  
Titre IV du Règlement Général de Sécurité, peut, sur ordre  
du P.C., être remplacé par un régime spécial d'exploitation  
à sens prioritaire défini par la présente consigne.

Dès que l'exploitation de ce régime spécial est effective, l'application des documents horaires du régime ordinaire (tableaux horaires du Livret de la marche des trains, Avis-trains, ...) est suspendue sur la ligne ou section de ligne intéressée. L'Annexe S, portant la mention "sens prioritaire", au fascicule horaire correspondant, est dès lors utilisée jusqu'à la reprise du régime ordinaire.

applicable sur ( La ligne doit rester ouverte en permanence et les gares  
lignes à périodes de fermeture, ou ayant des gares temporaires, ou à suspension journalière du service des P.N. )  
temporaires ne doivent pas cesser le service (sauf autorisation du P.C.), ou s'il y a lieu doivent le reprendre.

Art. 2 - La ligne est en principe affectée à la circulation des trains d'un seul sens (sens impair ou sens pair) dit sens prioritaire.

Les trains circulant dans le sens prioritaire sont mis en marche dans les mêmes conditions que sur les lignes à double voie; ce sont donc des trains qui n'ont pas à être commandés et autorisés par le chef de la gare de commande(1), leur mise en marche étant seulement annoncée aux gares intéressées suivant les modalités applicables sur les lignes à double voie.

Art. 3 - La circulation éventuelle de trains de sens contraire au sens prioritaire ne peut avoir lieu que par demande de voie faite de gare à gare, dans les conditions prévues par les articles 408 et 414 du Titre IV du Règlement Général de Sécurité pour les trains à marche indéterminée.

Art. 4 - L'espacement des trains des deux sens continue à être assuré par le cantonnement dans les conditions habituelles applicables sur la ligne.

.../.

(1) ou le Régulateur sur les lignes normalement régulées.

Art. 4 bis - La protection des manoeuvres éventuelles engageant la voie principale en avant du repère d'entrée d'une gare du côté applicable seulement sur où sont attendus les trains du sens prioritaire fait l'objet de dispositions prévues à la 1ère Annexe à la présente consigne.  
à signalisation simplifiée (IG S4)

Art. 5 - Les prescriptions du Titre IV du Règlement Général de Sécurité concernant les cas d'incident (secours, retour à la gare en arrière d'un train arrêté en pleine voie, ...) continuent à être applicables.

Toutefois :

a) en cas de demande de secours par l'arrière par un train du sens prioritaire, l'expédition de la machine de secours par la première gare en arrière vers l'arrière du train en détresse a lieu comme en double voie, c'est-à-dire sans demande de voie préalable.

b) en cas d'envoi d'une machine pour ramener un train en détresse (ou une partie de train) du sens prioritaire à la gare en arrière, l'expédition de cette machine par la gare en arrière a lieu comme en double voie, c'est-à-dire sans demande de voie préalable.

c) la circulation de la machine de secours jusqu'à la première gare en arrière ou en avant du train en détresse a lieu dans les conditions prévues, suivant le cas, à l'article 2 ou 3.

Art. 6 - Une annexe commune EX-VB à la présente consigne, établie par les Arrondissements intéressés, indique, s'il y a lieu, les P.N. à aviser de la mise en vigueur du régime à sens prioritaire et du retour au régime ordinaire d'exploitation, les mesures à prendre à cet effet, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au régime de gardiennage de certains de ces P.N., de même qu'aux conditions d'annonce des trains aux P.N. et, s'il y a lieu, de leur signalement.

Il est précisé que les consignes de suspension journalière du service des P.N. cessent alors d'être appliquées à partir de la circulation du premier train du sens prioritaire et ne redeviennent applicables qu'à partir de la reprise du régime ordinaire.

Art. 7 - Mise en vigueur du régime d'exploitation à sens prioritaire

La mise en vigueur du régime d'exploitation à sens prioritaire a lieu sur l'ordre du P.C.

L'autorisation correspondante est donnée, par écrit ou par dépêche, au chef de la gare origine du sens prioritaire par le chef de la gare de commande (1) (s'il n'est pas lui-même chef de la gare origine, auquel cas il opère à ce titre comme indiqué ci-après).

Cette autorisation doit indiquer le jour, la date et l'heure à partir de laquelle le sens prioritaire est prévu à instituer et le parcours sur lequel il fonctionnera, ainsi que, dès qu'ils sont connus, le numéro et l'heure de départ du premier train intéressé de la gare origine.

Le chef de la gare origine du sens prioritaire préavise toutes les gares du parcours intéressé de la mise en application du régime d'exploitation à sens prioritaire ainsi que de la mise en marche du premier train du sens prioritaire, sous la forme :

"Gare de ..... (gare origine du sens prioritaire)  
"à toutes gares de ..... à ..... (gare terminus  
"du sens prioritaire) :

"La mise en application de la consigne d'exploitation à  
"sens prioritaire est prévue le ... (date) entre les  
"gares de ..... (gare origine du sens prioritaire) et  
"de ..... (gare terminus du sens prioritaire).

"Le premier des trains circulant sous ce régime  
"doit partir de .... (gare origine) vers ..... h.....mn  
"(éventuellement)."

La circulation du premier train sous le régime du sens prioritaire ne pourra s'effectuer qu'après demande de voie spéciale, faite de gare à gare dans les conditions prévues à l'article 414 du Titre IV du Règlement Général de Sécurité pour les trains à marche indéterminée, depuis la gare origine jusqu'à la gare terminus du sens prioritaire, les dépêches échangées étant toutefois ainsi conçues :

"A à B - Dernier train reçu de B est train n° .....  
"à ..... heures ..... minutes.

"Puis-je vous expédier train n° ....., premier train  
"du sens prioritaire ?"

"B à A - Dernier train expédié vers A est bien train  
"n° .... à ..... heures ..... minutes.

"Pouvez m'expédier train n° ....., premier train du sens  
"prioritaire."

Après cet échange de dépêches, le régime d'exploitation à sens prioritaire est institué entre A et B :

- A expédie désormais tous les trains du sens prioritaire (quels qu'ils soient) vers B dans les conditions indiquées au 2ème alinéa de l'article 2.

.../.

---

(1) ou le Régulateur sur les lignes normalement régulées.

- B ne peut expédier désormais vers A aucun train du sens contraire au sens prioritaire (quel qu'il soit) que dans les conditions indiquées à l'article 3 (c'est-à-dire avec demande de voie).

Art. 8 - Suppression du régime d'exploitation à sens prioritaire

Le retour au régime ordinaire d'exploitation a lieu sur l'ordre du P.C.

L'autorisation correspondante est donnée, par écrit ou par dépêche, au chef de la gare origine du sens prioritaire par le chef de la gare de commande (1) (s'il n'est pas lui-même chef de la gare origine auquel cas il opère à ce titre comme indiqué ci-après).

Cette autorisation doit indiquer le numéro, le jour, la date et l'heure de départ du dernier train qui doit circuler sous le régime du sens prioritaire.

Ce dernier train donne alors lieu à l'échange de dépêches ci-après de gare à gare en vue du rétablissement du régime ordinaire d'exploitation :

"A à B - Dernier train du sens prioritaire est  
"train ..... parti de A à ...h....mn.

"A quelle heure le régime ordinaire d'exploitation  
"pourra-t-il être repris ?

"B à A - Dernier train du sens prioritaire,  
"train n° ... arrivé à B à .....h.....mn.

"Régime ordinaire d'exploitation repris à ....h....mn."

La gare B opère de même avec la gare suivante C et ainsi de suite.

A partir de l'heure indiquée par B dans la dépêche ci-dessus, les documents horaires du régime ordinaire (tableaux horaires du Livret de la marche des trains, Avis-trains,....) sont remis en vigueur entre A et B (l'Annexe S étant mise hors-service), compte tenu des dispositions transitoires ci-après :

- les trains des deux sens, ayant lieu, dont l'heure normale de départ précède l'heure de reprise du régime ordinaire, et qui n'ont pas circulé, sont considérés d'office comme supprimés (sans qu'il soit nécessaire de passer une dépêche de suppression), ils ne pourraient plus circuler que dans les conditions prévues pour les trains à marche indéterminée;

.../.

---

(1) ou le Régulateur sur les lignes normalement régulées.

- les trains des deux sens, ayant lieu, dont l'heure normale de départ est ou suit l'heure de reprise du régime ordinaire, circulent dans les conditions réglementaires prévues au Titre IV du Règlement Général de Sécurité.

Art. 9 - En cas de dérangement du téléphone pendant l'application du régime à sens prioritaire, les dépêches prévues à la présente consigne (demande de voie pour les trains en sens inverse du sens prioritaire, ....) sont échangées par exprès.

Toutefois, lorsque cette mesure présente un avantage pour le service, les dispositions exceptionnelles ci-après peuvent être substituées aux dépêches de demande de voie pour les trains en sens inverse du sens prioritaire :

le sens prioritaire étant celui d'une gare A vers une gare B, lorsque le chef de la gare A envisage que le chef de la gare suivante B aura à lui expédier un train Y (2) alors que les dépêches nécessaires à la circulation de ce train ne pourront être échangées (ou que leur échange par exprès présenterait trop de difficultés), il peut donner la voie pour le train Y en opérant comme prévu à l'article 432 du RGS - Titre IV mais à la condition expresse que la dépêche prévue à cet article soit portée par un train X du sens prioritaire (3).

.../.

---

(2) ou lorsqu'il en aura été prévenu, le cas échéant, à la diligence du chef de la gare B.

(3) à défaut, par un exprès suyvant la voie, lequel doit alors s'assurer que celle-ci est libre entre A et B.

1ère Annexe à la Consigne - type d'Exploitation à sens prioritaire d'une ligne à voie unique (Titre IV du R.G.S.)

---

Protection des manoeuvres dans les gares situées sur les lignes à signalisation simplifiée pendant l'application du régime d'exploitation à sens prioritaire.

---

Sur les lignes à voie unique à signalisation simplifiée (I.G.S.4) les manoeuvres éventuelles engageant la voie principale en avant du repère d'entrée d'une gare B du côté où sont attendus les trains du sens prioritaire ne peuvent être commencées sans que le chef de gare en ait obtenu l'autorisation de la gare A d'où sont expédiés les trains du sens prioritaire, sous la forme :

"B à A - Dernier train reçu de A est train n° .... à ....  
heures ..... minutes. Puis-je engager manoeuvre entre  
"B et A ? "

Le chef de la gare A, s'il est d'accord, prend les dispositions utiles pour arrêter et retenir les trains se dirigeant vers B puis, après avoir vérifié que le dernier train expédié vers B est bien celui indiqué par B, il accorde l'autorisation sous la forme :

"A à B - Dernier train expédié vers B est bien train n° ....  
à ..... heures ....minutes. Pouvez engager manoeuvre".

Lorsque la manoeuvre est terminée, le chef de la gare B en avise le chef de la gare A sous la forme :

"B à A - Manoeuvre engagée entre B et A terminée à  
"..... heures ..... minutes."

Dans le cas où l'échange des deux premières dépêches serait impossible, et si la manoeuvre ne peut être différée, le point extrême à atteindre par celle-ci devrait, au préalable, être protégé dans les conditions réglementaires concernant la protection des obstacles.

---

S.N.C.F.

S.E - EX - M/3

Tél. 16454

Der Bg.1/3

Paris, le

16 SEPT 1966

N° 191 M/3.Z

Monsieur le Chef du 5ème AREX. à CLERMONT

NR.

133 M/3.G, du 5.7.66

OBJET - Annexes "S" à sens prioritaire

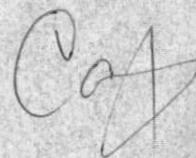
Suite à notre lettre référence en marge, je vous adresse, ci-joint, les annexes "S" à sens prioritaire (tirage de 1966) intéressant les sections de lignes à voie unique de votre Arrondissement qui pourraient éventuellement être exploitées dans un seul sens sans croisement.

Ces annexes "S" sont les suivantes :

- |  |                |
|--|----------------|
| - 5.18 - Arvant - La Bastide<br>La Bastide - Arvant    | 70 exemplaires |
| - 5.18 - Arvant - Neussargues<br>Neussargues - Arvant. | 70 "           |

Les annexes "S" ayant toutes été rééditées en janvier 1966, tous les exemplaires des tirages antérieurs en votre possession sont annulés et doivent m'être retournés.

P. le Chef du Service de l'Exploitation,



n° 811 Pc/SM

19 SEPT 1966

ANNEXE "S"  
au  
FASCICULE - HORAIRES

N° 5.18

*SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES à LA BASTIDE-SAINT-LAURENT-LES-BAINS*

---

*5.18-1- SECTION d'ARVANT à LA BASTIDE-SAINT-LAURENT-LES-BAINS*

---

St- GERMAIN-des-FOSSES - LA BASTIDE-St-LAURENT-les-BAINS

Section d'ARVANT à LA BASTIDE-SAINT-LAURENT-les-BAINS

## OBSERVATION IMPORTANTE

D'Arvant à La Bastide  
Utilisation : 1 marche sur 4

GARES	Horaires-types						Ordre de succession des marches						Nombre d'heures à ajouter aux horaires-types
							Numéros des marches						
	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	F	
De Clermont, fascicule 5.18, p. 2							957301	957303	957305	957307	957309	957311	0
ARVANT ..... (Spl)	0 02	0 12	0 22	0 32	0 42	0 52	957313	957315	957317	957319	957321	957323	1
Poste 2 (Bif.)..... 30							957325	957327	957329	957331	957333	957335	2
							957337	957339	957341	957343	957345	957347	3
							957349	957351	957353	957355	957357	957359	4
Aig.Kil.488.289 (P.A)... 30	1000 T	1000 T	1000 T	1000 T	1000 T	1000 T	957361	957363	957365	957367	957369	957371	5
							957373	957375	957377	957379	957381	957383	6
BRIOUDE ..... 40 (Spl)	0 25	0 35	0 45	0 55	1 05	1 15	957385	957387	957389	957391	957393	957395	7
	0 26	0 36	0 46	0 56	1 06	1 16	957397	957399	957401	957403	957405	957407	8
Frugières-le-Pin .....	0 55	1 05	1 15	1 25	1 35	1 45	957409	957411	957413	957415	957417	957419	9
Paulhaguet .....	1 06	1 16	1 26	1 36	1 46	1 56	957421	957423	957425	957427	957429	957431	10
SAINT-GEORGES-D'AURAC...30 (Spl)	1 22	1 32	1 42	1 52	2 02	2 12	957433	957435	957437	957439	957441	957443	11
	23	33	43	53	03	13	957445	957447	957449	957451	957453	957455	12
	650 T	650 T	650 T	650 T	650 T	650 T	957457	957459	957461	957463	957465	957467	13
Poste 1 (Aiguilles).. 30							957469	957471	957473	957475	957477	957479	14
LANGEAC ..... 30 (Spl)	1 36	1 46	1 56	2 06	2 16	2 26	957481	957483	957485	957487	957489	957491	15
	1 45	1 55	2 05	2 15	2 25	2 35	957493	957495	957497	957499	957501	957503	16
Poste 2 (Aiguilles).. 30							957505	957507	957509	957511	957513	957515	17
Chanteuges SS .....	1 53	2 03	2 13	2 23	2 33	2 43	957517	957519	957521	957523	957525	957527	18
							957529	957531	957533	957535	957537	957539	19
Prades-St-Laurent .....	2 03	2 13	2 23	2 33	2 43	2 53	957541	957543	957545	957547	957549	957551	20
Monistrol d'Allier .....	2 19	2 29	2 39	2 49	2 59	3 09	957553	957555	957557	957559	957561	957563	21
Alleyras .....	2 35	2 45	2 55	3 05	3 15	3 25	957565	957567	957569	957571	957573	957575	22
							957577	957579	957581	957583	957585	957587	23
Chapeauroux .....	2 56	3 06	3 16	3 26	3 36	3 46							
Jonchères .....	3 12	3 22	3 32	3 42	3 52	4 02							
Poste 1 (Aiguilles).. 30													
LANGOGNE ..... 30 (Spl)	3 37	3 47	3 57	4 07	4 17	4 27							
	3 42	3 52	4 02	4 12	4 22	4 32							
Luc (Lozère) .....	4 03	4 13	4 23	4 33	4 43	4 53							
LA BASTIDE-St-LAURENT-les-BAINS..... 40	4 28	4 38	4 48	4 58	5 08	5 18							
Vers Nîmes, fascicule R.M.													

ANNEXE "S"  
au  
FASCICULE - HORAIRES

N° 5. 18

LA BASTIDE-SAINT-LAURENT-LES-BAINS à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

5.18.1- SECTION de LA BASTIDE-SAINT-LAURENT-LES-BAINS à ARVANT

LA BASTIDE-St-LAURENT-LES-BAINS -St-GERMAIN-DES-FOSSES

Section de LA BASTIDE-St-LAURENT-les-BAINS à ARVANT

OBSERVATION IMPORTANTE

De La Bastide à Arvant  
Utilisation : 1 marche sur 3

GARES	Horaires-types						Ordre de succession des marches						Nombre d'heures à ajouter aux horaires-types	
	141 R 1100 T						Numéros des marches							
	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	F		
De Nîmes, fascicule R.M.							957302	957304	957306	957308	957310	957312	0	
LA BASTIDE-St-LAURENT-les-BAINS..... 40	0 05	0 15	0 25	0 35	0 45	0 55	957314	957316	957318	957320	957322	957324	1	
Luc (Lozère) .....	0 14	0 24	0 34	0 44	0 54	1 04	957326	957328	957330	957332	957334	957336	2	
LANGOGNE	Voyageurs.....30	0 30	0 40	0 50	1 00	1 10	1 20	957338	957340	957342	957344	957346	957348	3
	(Spl)	0 32	0 42	0 52	1 02	1 12	1 22	957350	957352	957354	957356	957358	957360	4
	Poste 1 (Aig.)... 30	0 33	0 43	0 53	1 03	1 13	1 23	957362	957364	957366	957368	957370	957372	5
Jonchères .....	0 48	0 58	1 08	1 18	1 28	1 38	957374	957376	957378	957380	957382	957384	6	
Chapeauroux .....	0 56	1 06	1 16	1 26	1 36	1 46	957386	957388	957390	957392	957394	957396	7	
Alleyras .....	1 13	1 23	1 33	1 43	1 53	2 03	957398	957400	957402	957404	957406	957408	8	
Monistrol-d'Allier .....	1 25	1 35	1 45	1 55	2 05	2 15	957410	957412	957414	957416	957418	957420	9	
Prades-St-Julien .....	1 38	1 48	1 58	2 08	2 18	2 28	957422	957424	957426	957428	957430	957432	10	
Chanteuges SS .....	1 47	1 57	2 07	2 17	2 27	2 37	957434	957436	957438	957440	957442	957444	11	
	750 T	750 T	750 T	750 T	750 T	750 T	957446	957448	957450	957452	957454	957456	12	
							957458	957460	957462	957464	957466	957468	13	
							957470	957472	957474	957476	957478	957480	14	
							957482	957484	957486	957488	957490	957492	15	
Poste 2 (Aig.).... 30	1 56	2 06	2 16	2 26	2 36	2 46	957494	957496	957498	957500	957502	957504	16	
LANGEAC..... 30	1 58	2 08	2 18	2 28	2 38	2 48	957506	957508	957510	957512	957514	957516	17	
(Spl)							957518	957520	957522	957524	957526	957528	18	
Poste 1 (Aig.).....30	1100 T	1100 T	1100 T	1100 T	1100 T	1100 T	957530	957532	957534	957536	957538	957540	19	
	2 18	2 28	2 38	2 48	2 58	3 08	957542	957544	957546	957548	957550	957552	20	
St-GEORGES-d'AURAC.....30	2 20	2 30	2 40	2 50	3 00	3 10	957554	957556	957558	957560	957562	957564	21	
(Spl)							957566	957568	957570	957572	957574	957576	22	
Paulhaguet .....	2 28	2 38	2 48	2 58	3 08	3 18	957578	957580	957582	957584	957586	957588	23	
Frugières-le-Pin .....	2 36	2 46	2 56	3 06	3 16	3 26								
Poste (Aig.)..... 30														
BRIOUDE..... 30	2 52	3 02	3 12	3 22	3 32	3 42								
(Spl)	2 53	3 03	3 13	3 23	3 33	3 43								
Poste 2 (Aig.)..... 40														
ARVANT .....	3 12	3 22	3 32	3 42	3 52	4 02								
(Spl)														
Vers Clermont-Ferrand, fasc.5.18,p.														

S.N.C.F.

REGION du SUD-EST

Tirage de Janvier 1966

ANNEXE "S"  
au  
FASCICULE - HORAIRES

N° 5.18

---

ARVANT A NEUSSARGUES

---

5.18-2 - Section d'ARVANT à NEUSSARGUES

---



S.N.C.F.

REGION du SUD-EST

Tirage de Janvier 1966.

ANNEXE "S"  
au  
FASCICULE - HORAIRES

N° 5.18

NEUSSARGUES A ARVANT

5.18-2 - Section de NEUSSARGUES à ARVANT

NEUSSARGUES - ARVANT

OBSERVATION IMPORTANTE

De Neussargues à Arvant  
Utilisation : 1 marche sur 3.

Section de NEUSSARGUES à ARVANT

GARES	Horaires-types						Ordre de succession des marches						Nombre d'heures à ajouter aux horaires-types
	141 E - 1000 T						Numéros des marches						
	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	F	
<i>De fasc. RM</i>							956302	956304	956306	956308	956310	956312	0
Neussargues ..... 30 <input checked="" type="checkbox"/>	0 00	0 10	0 20	0 30	0 40	0 50	956314	956316	956318	956320	956322	956324	1
Ferrières-Saint-Mary..... 40	0 15	0 25	0 35	0 45	0 55	1 05	956326	956328	956330	956332	956334	956336	2
Malompize ..... 40	0 26	0 36	0 46	0 56	1 06	1 16	956338	956340	956342	956344	956346	956348	3
Massiac ..... 40	0 35	0 45	0 55	1 05	1 15	1 25	956350	956352	956354	956356	956358	956360	4
Blesle ..... 40	0 44	0 54	1 04	1 14	1 24	1 34	956362	956364	956366	956368	956370	956372	5
Lempdes ..... 40	1 00	1 10	1 20	1 30	1 40	1 50	956374	956376	956378	956380	956382	956384	6
Arvant ..... 30 <input checked="" type="checkbox"/> (Sp1)	1 07	1 17	1 27	1 37	1 47	1 57	956386	956388	956390	956392	956394	956396	7
							956398	956400	956402	956404	956406	956408	8
							956410	956412	956414	956416	956418	956420	9
							956422	956424	956426	956428	956430	956432	10
							956434	956436	956438	956440	956442	956444	11
							956446	956448	956450	956452	956454	956456	12
							956458	956460	956462	956464	956466	956468	13
							956470	956472	956474	956476	956478	956480	14
							956482	956484	956486	956488	956490	956492	15
							956494	956496	956498	956500	956502	956504	16
Vers Clermont-Ferrand, fasc. 5.18, page 4	1 12	1 22	1 32	1 42	1 52	2 02	956506	956508	956510	956512	956514	956516	17
							956518	956520	956522	956524	956526	956528	18
							956530	956532	956534	956536	956538	956540	19
							956542	956544	956546	956548	956550	956552	20
							956554	956556	956558	956560	956562	956564	21
							956566	956568	956570	956572	956574	956576	22
							956578	956580	956582	956584	956586	956588	23



Le Mercredi 14 Septembre 1966

Le Mercredi 14 Septembre 1966

DP	Gares		14855
			BB 67000
			Mauzin
	SAINT-GERMAIN- des-FOSSÉS	{ Voyageurs (Spl) Poste 2 (Poste (aig.) 30 Bif de VICHY (Km 356,351)	11.20 11.21 11.23
	St-Rémy-en-Rollat (allier)		11.25
	Vendat SS		11.28
	Monteignet-Escurolles		11.34
	GANNAT	{ Poste 1 (aig.) 30 Voyageurs (Spl) Poste 2 (aig.) 30	11.39 11.40 41 "
	Aigueperse		11.51
	Aubiat SS		11.54
	Pontmort		11.57
	RIOM	{ Poste 1 Voyageurs (Spl)	12.02 12.03

DP	Gares		14856
			BB 67000
			Mauzin
	RIOM	{ Voyageurs (Spl) Poste 1 (aig.) 30(1)	14.30 14.31
	Pontmort		14.35
	Aubiat SS		14.38
	Aigueperse		14.42
	GANNAT	{ Poste 2 (aig.) 30 Voyageurs (Spl) Poste 1 (aig.) 30	" 14.50 51 14.52
	Monteignet-Escurolles		14.57
	Vendat SS		15.03
	St-Rémy-en-Rollat (Allier)		15.08
	SAINT-GERMAIN- des-FOSSÉS	{ Poste (Bif. de Vichy (Km 356,351) 2 (Poste Voyageurs (Spl)	15.11 15.13 15.14

(1) Pour les trains partant de voie A (voie longeant le BV), 60 pour les trains partant de voie 2 Vichy ou de voie 2 Gannat jusqu'au PS km 404,966

Région 3.  
EXPLOITATION  
Division 2  
3<sup>e</sup> Section  
---

SECRET

Paris le 19 SEP 1952

Der De. 111

M. le Chef du 5ème Arrdt-EX. /  
à Clermont-Fd

N° 212 M/S.1

Je vous adresse, ci-joint, une liste de documents à prévoir pour la Sous-Commission de Chemins de fer qui serait implantée au siège de votre Arrondissement en période spéciale.

Je vous serais obligé de faire constituer la collection utile avec les documents que vous possédez déjà.

Vous auriez à nous demander ceux qui vous feraient défaut.

/ Le Chef du Service de l'Exploitation,



S C R E T

1° - Instructions de base

Instruction provisoire sur le système régulateur

Instruction n° 1 sur le ...

Instruction n° 2 sur l'exécution des transports militaires au temps de guerre

Collection des ... les plus usités

2° - Documents de travail d'ordre général

Extrait de la carte concernant les conditions de circulation des machines ...

Carte des moyens des ...

Cartes renseignées des gares

Statistiques des moyens offerts par les gares pour les embarquements ou  
débarquements militaires

Notes des particularités concernant la remise en service de certaines installations

Notes des relatives à l'ouverture de certaines lignes, à la remise en service  
ou à la prolongation du service dans certains postes

Carte des capacités pratiques

Cartes de marche-types

Matériel " " (ultérieurement)

Matériel " " (ultérieurement)

Tableaux des marches réservées

3° - Documents de travail se rapportant au plan

Mesures à prendre à la réception des avis prioritaires

Instructions sur les conditions d'ouverture des enveloppes du plan

Notes particulières concernant l'exécution des transports du plan

Inventaire spécial des documents militaires

Programmes journaliers

Tableaux de mouvements de matériel (tableaux n° 1, ..., etc.....)

.....

es spéciaux donnant la charge des itinéraires par journée.  
Plans de répartition sur les points d'embarquement des accessoires  
et des cales, prolonges, etc.....

à l'étude

Plans et matériel roulant pour l'exécution des transports de liaison

à l'étude

Plans de transport des tréclés.

Documents relatifs à l'installation de la Sous-Commission

Plans des locaux affectés aux organismes militaires et techniques

Plans des liaisons téléphoniques avec organismes militaires.

Documents de synthèse

Journal de publication.

4

14 AOUT 1951

Région du Sud-Est

EXPLOITATION

Division N  
3<sup>e</sup> Section

Dr. De

N° 287 183/2

Monsieur Le Chef  
du 5<sup>e</sup> Arrondissement EX.  
à CLERMONT-FERRAND

2 pièces

Je vous adresse ci-joint pour votre usage un exemplaire des documents indiqués ci-après :

- Instruction provisoire n° 3164/EMFA C.4/TE en date du 6 février 1951 (Edition du 1<sup>er</sup> juin 1951) de l'Etat-Major des Forces Armées - Guerre - 4<sup>e</sup> Bureau - sur le Système Régulateur.

- Une note sur l'Instruction provisoire précédemment désignée qui en dégage les principes et les points intéressants.

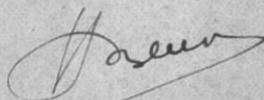
Cette documentation sera complétée par une note de la Commission Centrale des Chemins de fer, actuellement en cours d'établissement qui traitera de l'organisation du S.M.C.F. et du fonctionnement de ses différents organes :

- organes du système régulateur adapté aux chemins de fer,
- organes territoriaux (Commission Centrale - Commission Régionale - Sous-Commission ou Arrondissement EX - Commission de gare).

Cette nouvelle instruction précisera notamment le rôle des Fonctionnaires Techniques dans chacun des organes du S.M.C.F.

L'implantation des organes du système Régulateur dans le cadre du plan actuel est à l'étude et fera l'objet de correspondances ultérieures.

L'Ingénieur,



N O T E

sur l'Instruction Provisoire sur le Système Régulateur

L'Instruction Provisoire, édition du 1<sup>er</sup> juin, précise l'organisation générale du Système Régulateur, le rôle des organes régulateurs, qu'il s'agisse d'organes uniquement chargés de régulation ou d'organes ayant entre autres missions une mission de régulation permanente ou temporaire.

- CHAPITRE I -

Ce Chapitre fait ressortir la nécessité de la "Régulation" pour obtenir la souplesse de la manoeuvre des transports permettant d'obtenir le maximum de possibilités d'ajustements, et de prendre les décisions immédiates imposées par les incidents.

L'ossature du système régulateur est constituée par les "Régulateurs généraux", délégués du Chef et agissant en son nom.

- CHAPITRE II -

Définit l'organisation générale du Système Régulateur.

- Le Système Régulateur est mis en place et dirigé par le Ministre (Etat-Major Général - 4<sup>ème</sup> Bureau).

Il travaille au bénéfice de ce dernier, ou du Commandant du Théâtre d'Opérations dans le cadre de délégation bien définie.

- Le Système Régulateur est permanent. Il étend son action sur l'ensemble du territoire métropolitain, aussi bien pendant la manoeuvre initiale qu'ultérieurement et pour les manoeuvres en cours d'opération.

- La zone d'action de chacun des Postes de Régulateur Général est, en principe :

- dans la partie arrière de la zone de communications, la "zone de défense",
- à l'avant, la zone d'action d'une "Base d'Opérations" desservant une ou plusieurs armées.

- CHAPITRE III -

Précise le rôle du Régulateur Général.

Le R.G. relève du Ministre, qui peut confier certaines délégations au Commandant du théâtre d'Opérations ou au Commandant de la Zone de Défense.

Il est soumis à une double subordination :

- subordination de commandement (EMG - 4<sup>e</sup> Bureau),

- subordination d'ordre technique (Commandement Supérieur du Train - Commission Centrale des Chemins de fer)

Il peut avoir à assurer sur son territoire l'acheminement et la régulation des transports intéressant une Armée alliée.

Le R.G. exerce son action :

- soit par l'intermédiaire des Directions Régionales de Transport, ou de la Direction des Transports de la Base d'Opérations,
- soit en mettant en oeuvre directement :
  - des régulatrices de chemin de fer,
  - des organes de régulation routière.

Il dispose notamment d'un Conseiller Technique, haut Fonctionnaire de la S.N.C.F., qui reçoit de la C.C.F. certaines délégations techniques.

#### - CHAPITRE IV -

Fixe le rôle des organes subordonnés.

- Direction Régionale de Transport qui peut être chargée de missions de régulation,
- Régulatrice de chemins de fer dont la mission peut être, séparément ou simultanément, un rôle de mouvement, un rôle d'enlèvement, un rôle de débarquement.

Il est précisé que, pour assurer dans toute la mesure du possible, le respect de l'organisation territoriale du chemin de fer, la zone d'action d'une Régulatrice de chemin de fer est adaptée, le plus possible, à celle d'un Arrondissement de chemin de fer.

- La Régulatrice de chemin de fer dispose :

- des moyens des gares,
- des marches des itinéraires ou rocodes, ou des marches spéciales,

qui leur sont attribués par le R.G. ou la D.R.T.

Elle peut demander des marches spéciales directement aux Arrondissements.

Elle utilise les Commissions de gare existantes et, en constitue s'il y a lieu.

- Pour les dispositions techniques à prendre, la Régulatrice de chemin de fer travaille en contact direct avec le Chef de l'Arrondissement EX. intéressé, auprès de qui elle peut détacher un Officier de liaison.

---

L'Instruction provisoire précise enfin le rôle des Organes de circulation routière et de la Direction des Transports de la Base d'Opérations.

---

S.N.C.F.  
Région Sud-Est  
EXPLOITATION  
Division M  
3<sup>e</sup> Section  
---

Paris, le

11 DEC 1952

SECRET

Der De. XII

M. le Chef du 5<sup>ème</sup> Arrdt-EX. à CLERMONT-FD

N° 297 M/3.

NR.

N° 212 M/3.1 du  
19.9.1952  
---

Comme suite à ma lettre reppelée en marge, je vous adresse, ci-joint, 25 exemplaires en blanc d'un relevé, par journée, des besoins en matériel roulant afin de vous permettre d'établir ce documents pour l'ensemble de votre Arrondissement.

Constitution d'une collection  
de documents destinés à la  
Sous-Commission de Chemins de fer

En ce qui concerne la charge par itinéraire et par journée, elle pourra être déterminée à l'aide des programmes journaliers et des graphiques spéciaux que nous avons adresserons pour le prochain plan.

- L'Instruction provisoire sur le Système Régulateur vous a été adressée jointe à ma note N° 287 M/3.2, du 14.8.1951.
- L'Extrait de la carte indiquant les conditions de circulation des machines 141.R vous a été également adressé avec ma note N° 74 M/3.1 du 9.7.1951.
- Le Plan des liaisons téléphoniques avec les organismes militaires est actuellement à l'étude (ma note N° 291 M/3, du 2.12.1952).
- L'établissement des Consignes techniques ou spéciales qui visent notamment la remise en service de certaines installations est en cours d'étude; ces Consignes seront à dresser par vos soins quand nous aurons pu vous en donner la teneur.
- Le Journal de Mobilisation sera également à établir par vos soins lorsque sa constitution définitive aura été décidée par la Commission Centrale des Chemins de fer et que nous vous aurons fait part de cette décision.

12-12-52  
M/ Le Chef du Service de l'Exploitation,

*J. P. J.*





SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**S.N.C.F.**

Région du Sud-Est

EXPLOITATION

Arrondissement

\_\_\_\_\_

*Etiquettes*

*pour portefeuilles de mobilisation*

030-5538 - Logée - 0/E 16210 - 10-41

A N'OUVRIR QU'APRÈS LA RECEPTION  
**DE L'ORDRE DE MOBILISATION**

OU SUR UN ORDRE SPÉCIAL DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL

*Gare d* .....

**Le premier jour de la mobilisation**  
est le .....

A N'OUVRIR QU'APRÈS LA RECEPTION  
**DE L'ORDRE DE MOBILISATION**

OU SUR UN ORDRE SPÉCIAL DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL

*Gare d* .....

**Le premier jour de la mobilisation**  
**est le** .....

A N'OUVRIR QU'APRÈS LA RECEPTION  
**DE L'ORDRE DE MOBILISATION**

OU SUR UN ORDRE SPÉCIAL DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL

*Gare d* .....

**Le premier jour de la mobilisation**  
**est le** .....

A N'OUVRIR QU'APRÈS LA RECEPTION  
**DE L'ORDRE DE MOBILISATION**

OU SUR UN ORDRE SPÉCIAL DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL

*Gare d* .....

**Le premier jour de la mobilisation**

**est le** .....

A N'OUVRIR QU'APRÈS LA RECEPTION  
**DE L'ORDRE DE MOBILISATION**

OU SUR UN ORDRE SPÉCIAL DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL

*Gare d* .....

**Le premier jour de la mobilisation**

**est le** .....

A N'OUVRIR QU'APRÈS LA RECEPTION  
**DE L'ORDRE DE MOBILISATION**

OU SUR UN ORDRE SPÉCIAL DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL

*Gare d* .....

**Le premier jour de la mobilisation**

**est le** .....